


**Commission des stupéfiants**
**Cinquantième session**

Vienne, 12-16 mars 2007

Point 4 de l'ordre du jour provisoire\*

**Suite donnée à la vingtième session**
**extraordinaire de l'Assemblée générale**
**Le problème mondial de la drogue**
**Quatrième rapport biennal du Directeur exécutif**
**Additif**
**Lutte contre le blanchiment d'argent**
**Table des matières**

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction .....	1	2
II. Normes internationales relatives au blanchiment d'argent .....	2-12	2
III. Action engagée par les pays .....	13-21	4
A. Législation incriminant le blanchiment d'argent .....	13-14	4
B. Gel, saisie et confiscation du produit du crime .....	15-16	5
C. Blanchiment d'argent passible d'extradition .....	17-18	6
D. Législation nationale établissant l'obligation de déclarer le transport transfrontière d'espèces et d'effets de commerce au porteur .....	19	7
E. Mesures visant à prévenir et détecter le blanchiment d'argent au sein d'entités financières .....	20-21	8
IV. Initiatives mondiales et régionales .....	22-27	10
V. Action engagée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime .....	28-45	11
VI. Recommandations .....	46-47	15

\* E/CN.7/2007/1.



## **I. Introduction**

1. À sa vingtième session extraordinaire (résolution S-20/4 D), l'Assemblée générale a reconnu que le problème du blanchiment d'argent provenant du trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, ainsi que d'autres infractions graves, était devenu une telle menace pour l'intégrité, la fiabilité et la stabilité des systèmes financiers et commerciaux, et même pour les structures gouvernementales, du monde entier qu'il appelait une action de la communauté internationale. L'Assemblée a prié instamment tous les États d'appliquer les dispositions de lutte contre le blanchiment qui figuraient dans la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 et dans les autres instruments internationaux pertinents relatifs au blanchiment d'argent. Le présent document rend compte de la suite donnée à cette demande et des progrès réalisés par les États Membres par rapport aux trois précédents cycles de collecte d'informations.

## **II. Normes internationales relatives au blanchiment d'argent**

2. Les conventions des Nations Unies et les normes internationalement reconnues et acceptées constituent le régime international devant permettre de prévenir le blanchiment d'argent et de lutter contre le financement du terrorisme. Ces normes ne sont pas figées, elles évoluent en fonction des tendances internationales. La Convention de 1988 prévoyait l'incrimination du trafic de drogues comme infraction principale en cas de blanchiment d'argent. Par la suite, d'autres conventions des Nations Unies ont étendu le caractère d'infraction principale à toutes les infractions graves.

3. En 1988, le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (alors dénommé Comité de Bâle sur les règles et pratiques de contrôle des opérations bancaires) a publié une déclaration sur la prévention de l'utilisation du système bancaire pour le blanchiment de fonds d'origine criminelle, dans laquelle il mettait en avant les risques de voir les institutions financières servir à des fins délictueuses et donnait des orientations aux banques concernant l'identification des clients et la nécessité de respecter les lois antiblanchiment et de coopérer avec les autorités de détection et de répression dans ce domaine.

4. En 1990, le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI) a adopté 40 recommandations, qu'il a révisées en 1996. Suite à l'attaque terroriste du 11 septembre 2001, il y a ajouté huit recommandations spéciales portant sur des questions ayant plus particulièrement trait au financement du terrorisme. En 2004, il en a adopté une neuvième, sur les passeurs de fonds.

5. Le GAFI a révisé de fond en comble ses 40 recommandations en 2003, puis y a apporté des modifications supplémentaires en octobre 2004. Avec les recommandations supplémentaires, ces recommandations révisées créent un cadre complet de mesures visant à lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Elles établissent un ensemble de normes minimales concernant les mesures que les États doivent prendre, en fonction de leurs situations particulières et de leurs cadres constitutionnels. Elles recouvrent les mesures qui devraient être prises en matière de justice pénale et de réglementation sur le plan national; les

mesures préventives que les institutions financières et autres entreprises ou professions devraient adopter; et la coopération internationale.

6. Le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne ont adopté la directive 2005/60/CE relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme le 26 octobre 2005. Cette directive abroge deux directives antérieures, adoptées en 1991 et 2001 respectivement. Elle interdit le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et oblige les entités visées par elle à appliquer des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle, à déclarer les transactions suspectes à la cellule de renseignement financier, à prendre des mesures complémentaires telles que la conservation des documents et pièces, la formation et la gestion des risques, et à superviser le respect de ses dispositions à l'échelle nationale. Les États membres de l'Union européenne doivent se conformer à la nouvelle directive pour le 15 décembre 2007.

7. La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I), entrée en vigueur le 29 septembre 2003, étend la définition du blanchiment d'argent au produit de toutes les infractions graves et rend exécutoires plusieurs mesures énoncées dans la Déclaration politique adoptée par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire, en 1998 (résolution S-20/2).

8. La Convention des Nations Unies contre la corruption (résolution 58/4 de l'Assemblée générale, annexe), entrée en vigueur le 14 décembre 2005, prévoit que les États érigent en infraction le recel et le blanchiment du produit d'actes de corruption et qu'ils adoptent toute une série d'autres mesures antiblanchiment.

9. La Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (résolution 54/109 de l'Assemblée générale, annexe), entrée en vigueur le 10 avril 2002, exige des États Membres qu'ils prennent des mesures pour protéger leurs systèmes financiers des abus de personnes ayant l'intention de mener ou menant des activités terroristes.

10. Après les événements du 11 septembre 2001, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1373 (2001), par laquelle, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, il décidait que tous les États devaient prévenir et réprimer le financement des actes de terrorisme et créait un comité chargé de suivre l'application de cette résolution.

11. Dans sa résolution 1456 (2003), le Conseil de sécurité décidait d'adopter une déclaration sur la question de la lutte contre le terrorisme. Il réaffirmait qu'il fallait empêcher que des terroristes profitent d'autres activités criminelles tels la criminalité transnationale organisée, les drogues illicites et le trafic de drogues, le blanchiment d'argent et le trafic d'armes.

12. L'Assemblée générale, reconnaissant que le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme constituaient des menaces permanentes, a adopté la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies (résolution 60/288 de l'Assemblée générale) en septembre 2006 et renforcé le mandat de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD) dans ces domaines. Dans la Stratégie, en particulier dans le Plan d'action (résolution 60/288 de l'Assemblée, annexe), l'ONUDD est encouragé à coopérer

davantage avec les États afin de les aider à respecter pleinement les normes et les obligations internationales en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

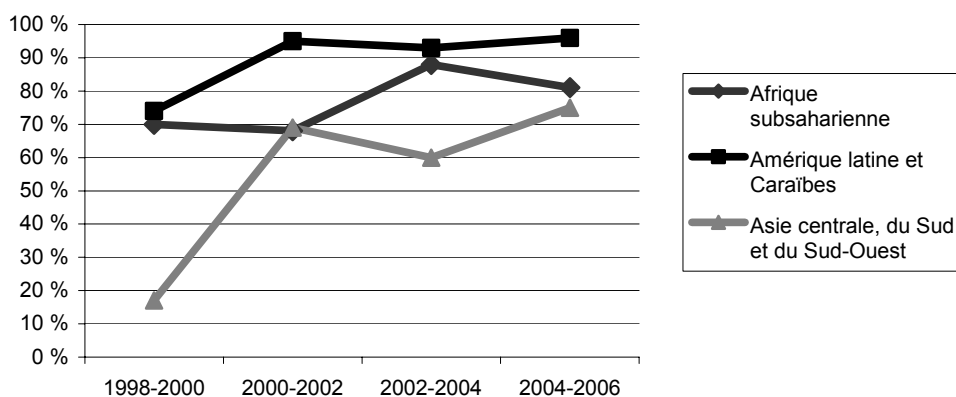
### III. Action engagée par les pays

#### A. Législation incriminant le blanchiment d'argent

13. Trois ans après 2003, année retenue par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire comme date butoir pour l'adoption d'une législation nationale de lutte contre le blanchiment d'argent, il reste des régions où les États Membres doivent faire davantage pour incriminer le blanchiment du produit tiré du trafic de drogues et d'autres infractions graves et le financement du terrorisme. Au cours de la période visée par le présent rapport, le nombre des pays de la région Amérique latine et Caraïbes s'étant conformés à cette obligation a enregistré une légère hausse (3 %). En Asie centrale, Asie du Sud et Asie du Sud-Ouest, on a noté une augmentation de 15 % par rapport à la période précédente. En Afrique subsaharienne, par contre, la proportion de pays s'étant acquittés de cette obligation est tombée de 88 % pour le troisième cycle de collecte d'informations à 81 % pour le quatrième<sup>1</sup> (voir fig. I).

Figure I

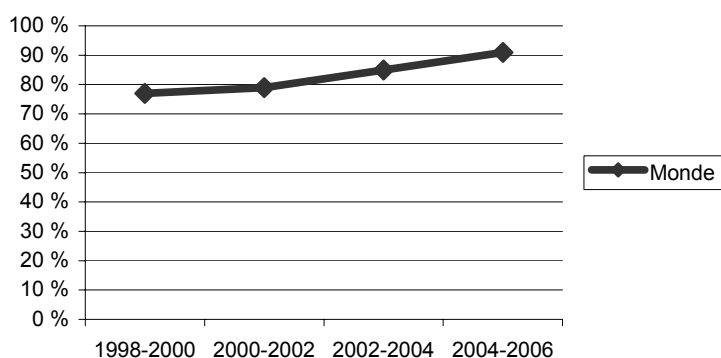
#### Incrimination du blanchiment du produit du trafic de drogues et d'autres infractions graves, par région



14. À l'échelle mondiale toutefois, le nombre d'États Membres ayant incriminé le blanchiment d'argent n'a cessé de croître depuis la période de référence (1998-2000); il a augmenté de 6 % entre le troisième et le quatrième cycle de collecte d'informations, pour représenter 91 % (voir fig. II).

<sup>1</sup> Les diminutions peuvent s'expliquer par le fait que tous les États ayant répondu au questionnaire pour le troisième cycle de collecte d'informations ne l'ont pas fait pour le quatrième.

Figure II  
**Incrimination du blanchiment du produit du trafic de drogues et d'autres infractions graves, monde**



## B. Gel, saisie et confiscation du produit du crime

15. La plupart des États ayant répondu au questionnaire pour le quatrième cycle de collecte d'informations ont indiqué que leur législation prévoyait le gel, la saisie et la confiscation du produit du crime. La région Europe orientale et Europe du Sud-Est affiche une progression constante depuis la période de référence (1998-2000), tandis que l'Asie de l'Est et du Sud-Est accuse une diminution de 4 %. En Afrique du Nord et au Moyen-Orient, une hausse de 28 % a été enregistrée depuis le troisième cycle de collecte d'informations, puisque 88 % des États de la région ayant répondu au questionnaire pour le quatrième cycle ont fait savoir que leur législation prévoyait l'interdiction temporaire du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de biens ou le fait d'assumer temporairement la garde ou le contrôle de biens, ainsi que la dépossession permanente de biens, sur décision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente (voir fig. III et IV).

Figure III  
**Gel, saisie et confiscation du produit du crime, par région**

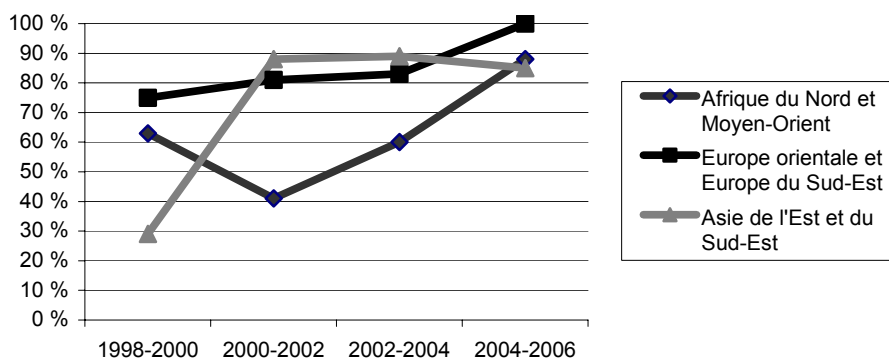
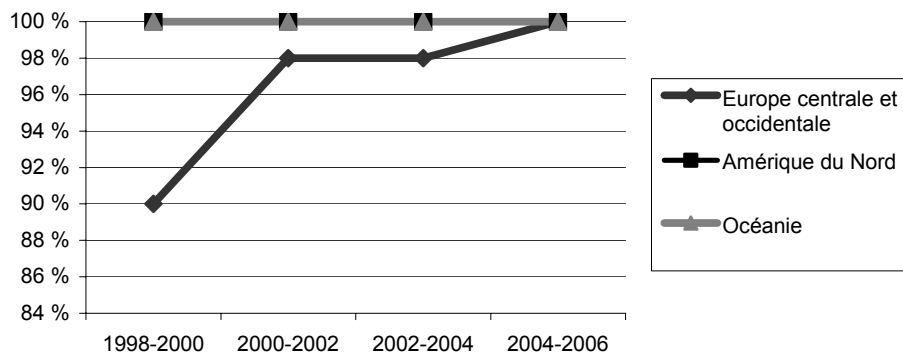
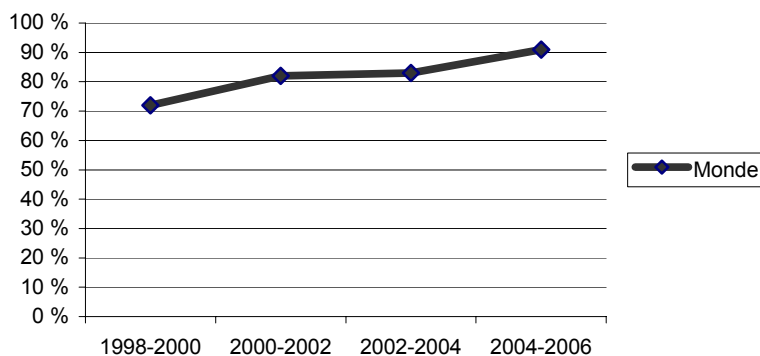


Figure IV  
Gel, saisie et confiscation du produit du crime, par région



16. À l'échelle mondiale, pour le quatrième cycle de collecte d'informations, 91 % des États Membres ont indiqué que leur législation prévoyait le gel, la saisie et la confiscation du produit du trafic de drogues illicites et d'autres infractions graves. Ce chiffre élevé est encourageant, et les États Membres sont invités à continuer de prendre ces importantes mesures dans le cadre de leur législation nationale (voir fig. V).

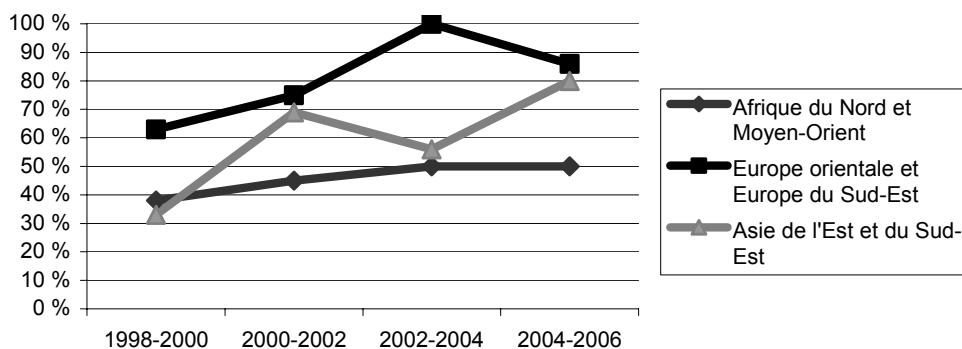
Figure V  
Gel, saisie et confiscation du produit du crime, monde



### C. Blanchiment d'argent passible d'extradition

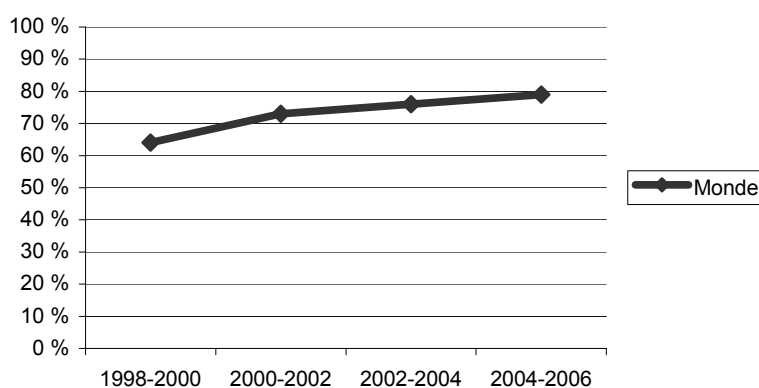
17. Au cours du quatrième cycle de collecte d'informations, le nombre d'États d'Europe orientale et d'Europe du Sud-Est ayant fait du blanchiment une infraction passible d'extradition a diminué de 14 %. Il n'en reste pas moins que la majorité des États Membres de la région considérait cette infraction comme passible d'extradition et que 79 % des États environ extraderaient une personne accusée ou reconnue coupable de blanchiment dans un autre État. La figure VI rend compte de la situation en Afrique du Nord et au Moyen-Orient, en Europe orientale et Europe du Sud-Est, et en Asie de l'Est et du Sud-Est.

Figure VI  
Blanchiment d'argent passible d'extradition, par région



18. Sur le plan mondial, 79 % des États Membres ont déclaré qu'ils considéraient le blanchiment comme une infraction passible d'extradition. Vu que les conventions des Nations Unies et normes internationales appellent les États Membres à resserrer la coopération internationale, ceux-ci devraient redoubler d'efforts pour faire passer ce taux au dessus des 90 % (voir fig. VII).

Figure VII  
Blanchiment d'argent passible d'extradition, monde



#### D. Législation nationale établissant l'obligation de déclarer le transport transfrontière d'espèces et d'effets de commerce au porteur

19. Pour le quatrième cycle de collecte d'informations, la législation d'un nombre accru d'États Membres ayant répondu au questionnaire établissait l'obligation de déclarer le transport transfrontière d'espèces et d'effets de commerce au porteur lorsque leur valeur excédait des montants déterminés. En Amérique du Nord et en Océanie, le taux de répondants dont la législation établissait l'obligation de déclarer le transport transfrontière d'espèces atteignait même 100 %. En revanche, en Europe orientale et Europe du Sud-Est, la proportion des États dans ce cas était tombée de

83 % pour le troisième cycle de collecte d'informations à 71 % pour le quatrième (voir fig. VIII). Parmi les États Membres des régions Afrique du Nord et Moyen-Orient, Afrique subsaharienne et Asie centrale, Asie du Sud et Asie du Sud-Ouest ayant répondu au questionnaire, 50 % ou moins avaient une législation établissant l'obligation de déclarer le transport transfrontière d'effets de commerce au porteur (voir fig. IX).

Figure VIII  
**Transport transfrontière d'espèces, par région**

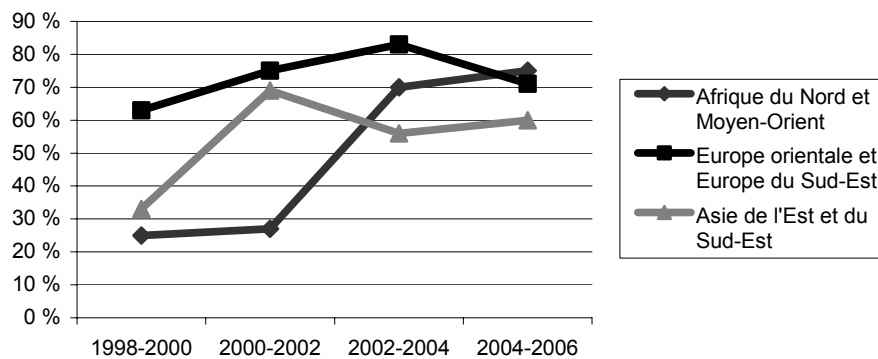
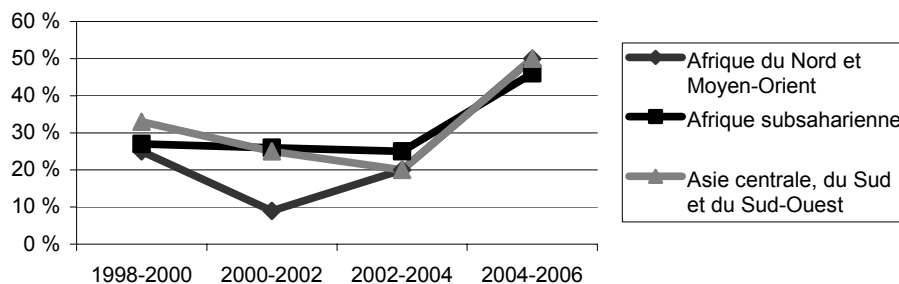


Figure IX  
**Transport transfrontière d'effets de commerce au porteur, par région**



## E. Mesures visant à prévenir et détecter le blanchiment d'argent au sein d'entités financières

20. Au cours du quatrième cycle de collecte d'informations, des mesures visant à prévenir et détecter le blanchiment d'argent au sein d'entités financières (déclaration de transactions suspectes et inhabituelles, application du principe "Connaissez votre client", identification des propriétaires réels de comptes et création de services de renseignement financier chargés de rassembler et d'analyser les informations communiquées et de diffuser des renseignements sur les cas présumés de blanchiment) étaient en place dans la plupart des régions du monde. Les régions Amérique du Nord, Afrique subsaharienne et Europe orientale et Europe du Sud-Est ont toutefois enregistré dans ce domaine des diminutions de 7 %, 8 % et 31 % respectivement depuis le cycle précédent (voir fig. X à XII).



Figure X  
Mesures visant à prévenir et détecter le blanchiment d'argent au sein du système financier, par région

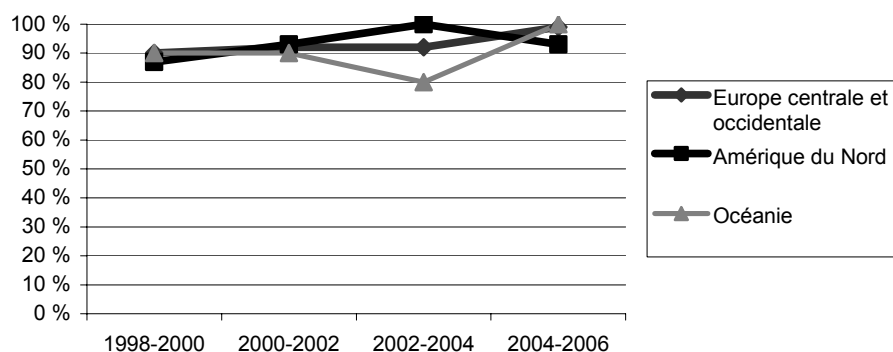


Figure XI  
Mesures visant à prévenir et détecter le blanchiment d'argent au sein du système financier, par région

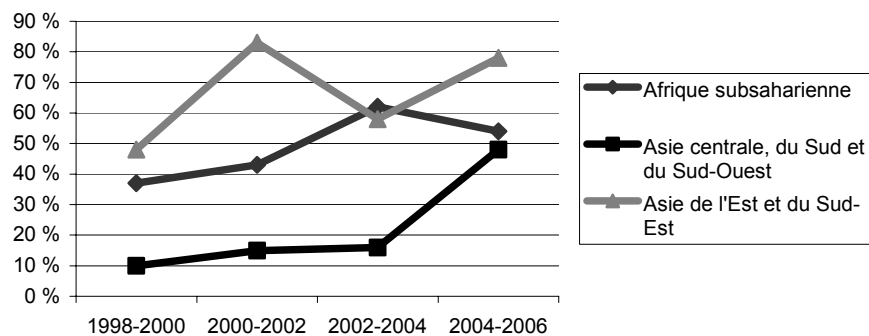
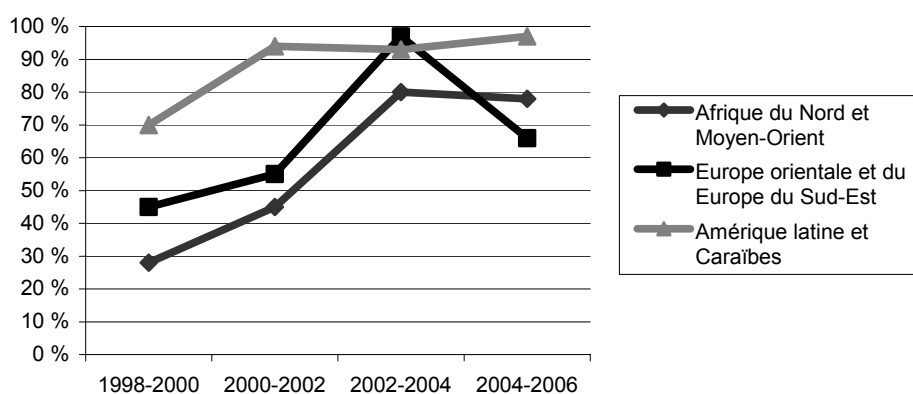


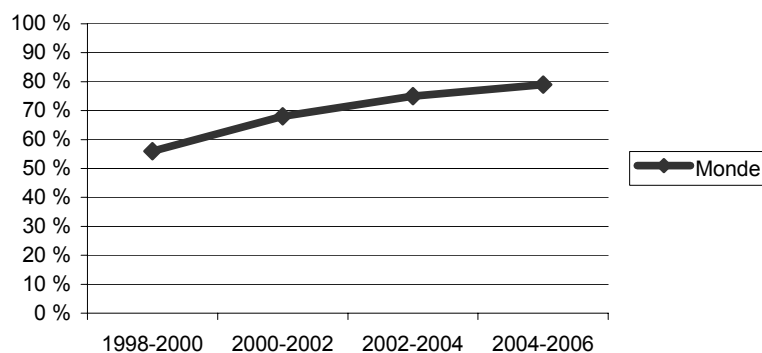
Figure XII  
Mesures visant à prévenir et détecter le blanchiment d'argent au sein du système financier, par région



21. À l'échelle mondiale, les États Membres appliquant des mesures de détection et de prévention du blanchiment d'argent au sein du système financier sont en légère augmentation (4 %). Leur proportion est passée de 75 % pour le troisième cycle de collecte d'informations à 79 % pour le quatrième (voir fig. XIII).

Figure XIII

**Mesures visant à prévenir et détecter le blanchiment d'argent au sein du système financier, monde**



#### IV. Initiatives mondiales et régionales

22. La communauté internationale a pris plusieurs initiatives multilatérales devant servir de cadre législatif et stratégique aux États pour définir et prendre des mesures de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

23. L'approche régionale est particulièrement utile car des États voisins ont fréquemment en commun la langue, le système juridique et la culture, et ils ont souvent des niveaux analogues d'élaboration et d'exécution des politiques. En outre, les États d'une même région doivent coopérer les uns avec les autres pour combattre la criminalité transnationale: les contacts sont donc indispensables sur les plans tant politique qu'opérationnel pour assurer l'efficacité de la coopération. De plus, les organismes régionaux aident les États requis à cibler et à coordonner l'assistance technique à apporter aux États requérants pour mettre en place leur régime de prévention du blanchiment d'argent.

24. Outre le GAFI, il existe dans le monde huit organismes régionaux dits de type GAFI qui offrent une base solide, à l'échelle mondiale, pour l'apport d'une assistance technique aux États Membres. Ces organismes ont pour principales tâches de faciliter l'adoption, l'application effective et le respect des normes internationalement acceptées de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, en particulier des 40 recommandations et neuf recommandations spéciales sur le financement du terrorisme du GAFI et des conventions et résolutions des Nations Unies, en vue de mettre en place des mécanismes, notamment de déclaration des opérations suspectes et autres, destinés à protéger des activités de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme les systèmes financiers de leurs membres, et de promouvoir l'entraide judiciaire et la coopération transfrontière entre leurs membres.

25. Les organismes régionaux de type GAFI suivants participent à la lutte contre le blanchiment: Comité restreint d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux (MONEYVAL) du Conseil de l'Europe, avec 27 pays et territoires, Groupe antiblanchiment de l'Afrique orientale et australe (GABAOA), avec 14 pays et territoires, Groupe Asie/Pacifique sur le blanchiment de capitaux (GAP), avec 32 pays et territoires membres, Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux en Amérique du Sud (GAFISUD), avec 9 pays et territoires, Groupe d'action financière des Caraïbes (GAFIC), avec 30 pays et territoires, Groupe d'action financière pour le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord (GAFIMOAN), avec 14 pays et territoires, Groupe Eurasie contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (GEA), avec 7 pays et territoires et Groupe intergouvernemental d'action contre le blanchiment de l'argent en Afrique (GIABA), avec 15 pays et territoires.

26. Des organisations internationales, parmi lesquelles le Fonds monétaire international (FMI), la Banque mondiale et le GAFI, ont élaboré une méthodologie commune d'évaluation qui porte sur le cadre juridique et institutionnel et sur les mesures de prévention concernant le secteur financier, et dont l'objet est de vérifier si les États se conforment aux normes internationales de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Cette méthodologie se fonde essentiellement sur les 40 recommandations et neuf recommandations spéciales du GAFI, mais elle met aussi à profit les normes établies notamment par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, l'Association internationale des contrôleurs d'assurances et l'Organisation internationale des commissions de valeurs. Des organisations intergouvernementales régionales et autres se sont également engagées dans la lutte antiblanchiment; c'est le cas notamment du Secrétariat du Commonwealth et de la Commission interaméricaine de lutte contre l'abus des drogues (CICAD) de l'Organisation des États américains, qui encourage l'adoption de mesures antiblanchiment ainsi que l'examen mutuel, par ses États membres, des progrès accomplis dans la mise en œuvre des programmes nationaux de lutte contre le blanchiment et qui a révisé ses règles types régissant les modalités de cette lutte.

27. Les initiatives régionales et internationales susmentionnées continuent de promouvoir et renforcer des mesures antiblanchiment efficaces.

## **V. Action engagée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime**

28. L'ONUDC met en œuvre le Programme mondial contre le blanchiment de l'argent, qui a été établi en application de la Convention de 1988. Par la suite, la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, la Convention contre la criminalité organisée et la Convention contre la Corruption ont chacune élargi ce mandat pour le faire porter à la fois sur le blanchiment d'argent et sur le financement du terrorisme.

29. Conformément aux dispositions des conventions des Nations Unies et aux autres normes internationalement acceptées telles que les recommandations du GAFI, le Programme mondial contre le blanchiment de l'argent a pour objectif premier de renforcer les capacités des États Membres à appliquer ces normes.

30. Plus concrètement, il vise à aider les États à atteindre les objectifs convenus par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire, à savoir: faire en sorte que tous aient une législation antiblanchiment; leur donner les connaissances, les moyens et les compétences nécessaires pour appliquer la législation interne et les mesures adoptées à la session extraordinaire pour lutter contre le blanchiment; renforcer leurs capacités à mener des enquêtes financières et à engager des poursuites avec succès; leur donner le cadre juridique, institutionnel et opérationnel indispensable pour se conformer aux normes internationales en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, notamment aux résolutions du Conseil de sécurité pertinentes; les aider à détecter, saisir et confisquer le produit du crime et les fonds et avoirs des terroristes; contribuer au développement de groupes régionaux de type GAFI et à ce que ces derniers appliquent les normes et mesures relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme; et aider les États à détecter, saisir et confisquer le produit du crime.

31. De plus, le Programme mondial encourage la mise au point de politiques antiblanchiment, mène des activités de sensibilisation aux questions de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme, et coordonne les initiatives antiblanchiment entre l'ONU et d'autres organisations.

32. Le volet assistance technique du Programme mondial a pour but de répondre aux besoins des États Membres, aux niveaux national et régional, pour l'application de leurs politiques de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Son large éventail d'activités comprend l'examen des cadres juridiques et institutionnels de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme; l'aide à la rédaction ou à la mise à niveau de la législation et des règlements pertinents; l'appui à la mise en place des mécanismes de prévention nécessaires; la promotion des bonnes pratiques en matière de réglementation des services financiers afin de les faire connaître, comprendre et mettre en œuvre; et la tenue d'ateliers et de séminaires de formation à l'intention des services de détection et de répression, des organes de réglementation, des banques centrales, du secteur bancaire et financier, et des magistrats.

33. Le Programme mondial s'attache toujours essentiellement à renforcer les capacités des États Membres. Il offre des conseils et une aide pratiques aux professionnels de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, aux agents des services de détection et de répression, aux magistrats, aux agents des autorités de contrôle financier et au personnel des services de renseignement financier. L'ONUSC cherche à optimiser l'effet des partenariats en conjuguant ses efforts avec ceux de plusieurs organismes internationaux et gouvernements dans l'apport d'une aide.

34. L'ONUSC a élaboré, en collaboration avec le Secrétariat du Commonwealth et le FMI, des lois types pour les systèmes tant de *common law* qu'issus du droit romain afin d'aider les États à rédiger des lois de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme qui leur permettent de se conformer pleinement aux conventions des Nations Unies applicables et aux recommandations du GAFI.

35. Les lois types, qui sont des outils de travail pour les États Membres, sont sans cesse revues de manière à tenir compte des nouvelles normes internationales. Elles

doivent être ajustées aux particularités des systèmes juridiques et administratifs nationaux.

36. En 1999, le Programme mondial a lancé un programme de mentorat destiné à fournir aux États Membres une assistance approfondie et à long terme dans le domaine de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Il continue d'étendre la présence de ses spécialistes sur le terrain afin de former les gens et de mettre en place des institutions, d'apporter une assistance technique directe et de renforcer les capacités en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Des conseillers spécialisés sont actuellement en poste dans les régions Moyen-Orient et Afrique du Nord, Asie centrale, Afrique de l'Ouest et du Centre, Asie du Sud-Est, Afrique de l'Est et Afrique australe, et Amérique centrale. Ils peuvent être envoyés sur le terrain pour des périodes allant de un à quatre ans, en fonction des besoins des États demandeurs.

37. L'aide à la création de services de renseignement financier est devenue une priorité parmi les activités d'assistance technique menées dans le cadre du Programme mondial. Ces services sont chargés de recevoir, d'analyser et de diffuser aux autorités compétentes les informations financières communiquées concernant des fonds soupçonnés d'être le produit du crime, afin de lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Un tel service national doit permettre la collecte, l'analyse et la diffusion rapide du renseignement financier sur le plan tant national qu'international, tout en garantissant la confidentialité des données collectées. Les normes du GAFI imposent maintenant la mise en place d'un service de renseignement financier efficace.

38. Le Groupe Egmont, créé en 1995 et comptant actuellement 101 membres, encourage l'adoption de pratiques optimales par les services de renseignement financier et la coopération internationale dans la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Cette coopération vise également l'échange de renseignement financier sur un réseau informatique sécurisé (le site Web sécurisé du Groupe Egmont). L'ONUSC participe, par l'intermédiaire du Programme mondial contre le blanchiment de l'argent, aux réunions du Groupe, en coopération avec lequel il organise aussi des ateliers. Il aide en outre les pays en développement à faire en sorte que leurs services de renseignement financier respectent les normes en matière de bonnes pratiques et à devenir membres du Groupe Egmont.

39. En 2003, l'ONUSC a lancé une première série de modules de formation assistée par ordinateur à la lutte antiblanchiment. Il s'agit d'un CD-ROM pédagogique qui propose un cours d'initiation sur le sujet en vue d'aider les services de détection et de répression à améliorer leurs connaissances en matière d'enquêtes financières. Depuis, 13 autres modules sur la lutte contre le blanchiment ont été mis au point, qui sont diffusés par l'intermédiaire de centres de formation assistée par ordinateur partout dans le monde.

40. Ce programme de formation offre une certaine souplesse du point de vue de la langue, du niveau de connaissances, du public ciblé et du thème abordé. Le prototype actuel vise à sensibiliser les agents ayant un niveau de connaissances plutôt élémentaire. Certains des cours à venir seront également destinés aux spécialistes et couvriront des sujets tels que les systèmes de services de renseignement financier, la confiscation d'avoirs, le principe "Connaissez votre

client”, les techniques d’enquête spéciales, l’entraide juridique, la lutte contre le financement du terrorisme et les enquêtes sur les systèmes parallèles de virement de fonds.

41. La formation assistée par ordinateur est particulièrement adaptée aux pays et régions à faibles ressources, où le niveau de connaissances et de compétences des services de détection et de répression est peu élevé. L’ONUUDC a offert de telles formations en Afrique, en Asie, en Amérique latine et dans le Pacifique. Au total, 17 centres spécialisés de formation assistée par ordinateur à la lutte contre le blanchiment d’argent ont été mis sur pied dans le monde, qui permettent de former plus de 15 000 personnes dans 12 langues.

42. Le Réseau international d’information sur le blanchiment de l’argent (IMoLIN), système de recherche et de documentation intégré sur la lutte contre le blanchiment d’argent et le financement du terrorisme, a été créé en 1998 par l’ONU pour le compte d’un partenariat d’organismes internationaux actifs dans le domaine de la lutte antiblanchiment. À l’heure actuelle, l’ONUUDC l’administre et le tient à jour au nom des 10 organismes suivants: CICAD, GABAOA, GAFI, GAFIC, GAFISUD, GAP, GEA, Interpol, MONEYVAL et Secrétariat du Commonwealth. Au premier semestre 2004, l’ONUUDC a relancé IMoLIN après avoir largement revu la présentation et le contenu du site ([www.imolin.org](http://www.imolin.org)).

43. Le Réseau IMoLIN comprend un service sans équivalent, la Banque de données internationale contre le blanchiment de l’argent (AMLID), dont l’accès est protégé par un mot de passe et où sont recensées, sous un format permettant des recherches faciles, les lois sur la lutte contre le blanchiment d’argent et le financement du terrorisme adoptées dans le monde. L’ONUUDC tient ainsi à jour la plus grande bibliothèque juridique en ligne qui existe sur les lois nationales en la matière. Cette base de données contient à l’heure actuelle les lois de quelque 163 pays et territoires; depuis janvier 2005, plus de 300 textes de lois et règlements, nouveaux ou modifiés, y ont été ajoutés.

44. Ce service propose en outre une analyse juridique des régimes de prévention du blanchiment d’argent et du financement du terrorisme mis en place par les États Membres. Le 27 février 2006, le Programme mondial contre le blanchiment de l’argent a entamé le deuxième cycle d’examen de textes, et une analyse actualisée des législations de 34 pays et territoires est maintenant disponible dans la base de données.

45. L’ONUUDC poursuit sa coopération avec d’autres organismes internationaux participant à la lutte contre le blanchiment d’argent et le financement du terrorisme telles que Assistance and Training (services d’assistance et de formation en matière de poursuites à l’étranger) du Ministère de la justice des États-Unis d’Amérique, la Banque mondiale, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, le FMI, le Groupe Egmont, l’Office of Overseas Prosecutorial Development, l’Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, le Secrétariat du Commonwealth et l’Union européenne. Du fait de son Programme mondial contre le blanchiment de l’argent, l’ONUUDC est doté du statut d’observateur auprès du GAFI et des organismes régionaux apparentés dont les noms suivent, aux travaux desquels il participe activement: GABAOA, GAFIC, GAFIMOAN, GAFISUD, GAP, GEA, GIABA et MONEYVAL du Conseil de l’Europe.

## VI. Recommandations

46. Huit ans environ après que l'Assemblée générale a, à sa vingtième session extraordinaire, abordé le problème du blanchiment de l'argent provenant du trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, ainsi que d'autres infractions graves, la menace que ce phénomène représente pour l'intégrité, la fiabilité et la stabilité des systèmes financiers et commerciaux du monde entier demeure parmi les premières préoccupations de la communauté internationale. Comme il ressort du présent rapport, des progrès ont été réalisés vers la mise en œuvre des dispositions prises pour lutter contre le blanchiment, mais certaines régions doivent encore faire des efforts dans ce domaine.

47. Afin de lutter efficacement contre le blanchiment d'argent, et dans la droite ligne des recommandations formulées dans le troisième rapport biennal du Directeur exécutif, il est recommandé de prendre les mesures suivantes:

a) Tous les États Membres devraient mettre en place des cadres législatifs qui incriminent le blanchiment de l'argent provenant d'infractions graves à des fins de prévention, de détection, d'enquêtes et de poursuites, par les moyens suivants:

i) Adoption de mesures visant à identifier, geler, saisir et confisquer le produit du crime;

ii) Intensification de la coopération internationale et de l'entraide judiciaire dans les affaires de blanchiment;

iii) Mise en œuvre de mesures répressives afin de lutter efficacement contre le blanchiment et de mettre en place des procédures d'extradition et des dispositifs d'échange d'informations entre les autorités compétentes;

b) Les États Membres devraient envisager de centraliser les statistiques sur les mesures juridiques prises pour lutter contre le blanchiment, notamment pour ce qui est des enquêtes, poursuites et condamnations;

c) Les États Membres devraient envisager d'adopter des mesures visant à permettre et faciliter la communication d'informations sur les transactions suspectes et inhabituelles qui pourraient être liées à des activités de blanchiment et les enquêtes y relatives;

d) Les États Membres devraient envisager de créer des services de renseignement financier afin de lutter contre le blanchiment et, le cas échéant, participer aux mécanismes régionaux et internationaux antiblanchiment;

e) L'ONUSD devrait continuer d'intensifier l'action qu'il mène pour lutter contre le blanchiment, en collaboration avec les institutions et organismes régionaux et multilatéraux compétents qui s'emploient à donner effet aux normes internationales en matière de lutte antiblanchiment, et ce par la prestation de services de formation et de conseils;

f) Les États Membres devraient participer activement aux stratégies régionales visant à lutter à la fois contre le blanchiment d'argent et le financement d'actes terroristes, et transmettre les demandes d'assistance technique par l'intermédiaire de l'ONUSD ou d'organismes régionaux antiblanchiment,

notamment ceux apparentés au GAFI, pour assurer le respect des normes internationales;

g) Les États Membres sont invités à se mettre en rapport avec le Programme mondial contre le blanchiment de l'argent de l'ONUDC et les autres organismes compétents lors de l'élaboration d'une législation antiblanchiment et avant de l'adopter, pour s'assurer qu'elle est conforme aux normes internationales;

h) Les États Membres sont invités, autant que possible, à partager les frais liés à la prestation d'une assistance technique dans le domaine de la prévention du blanchiment;

i) Les États Membres devraient envisager de partager avec d'autres États Membres les compétences qu'ils ont acquises dans le cadre de l'action menée au plan mondial pour faire respecter les obligations découlant des traités internationaux et appliquer les mesures de lutte contre le blanchiment que l'Assemblée générale a adoptées à sa vingtième session extraordinaire.